

COMPTE RENDU
COMITÉ SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 Septembre, à 19h00, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Sancey, Salle du Vallon (locaux de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur CUCHEROUSSET François.

Présents : Titulaire : Henri BIZE, Dominique MESNIER, François CUCHEROUSSET, Michel DEVILLERS, Jean-Claude JOLY, Jérôme RENAUD, Gilles ROBERT Dominique BERNARD Michel BERNARDOT, Gérard TIROLE, Régis LIGIER, Anthony MERIQUE, Yves Marie PARENT, Denis METHOT, Denis LEROUX, Thierry VERNIER, Claude DALLAVALLE

Suppléants :

Absents excusés :

Absents non excusés : Christian HERARD, Philippe RONDOT, Daniel PRIEUR

Procurations :

Secrétaire : Jean Claude JOLY

Le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Délibération sur les frais de déplacement des élus

Les membres du Comité syndical acceptent la demande

Approbation du PV de la séance précédente

Les membres du comité syndical approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 Mars 2021

Désignation du secrétaire de séance

M. Jean-Claude JOLY est désigné comme secrétaire de séance.

1. Élection du Président

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur François CUCHEROUSSET, Président sortant, qui, après l'appel nominal des délégués de chaque communauté de communes adhérente et du Département du Doubs, a déclaré installer ces délégués dans leurs fonctions de conseillers.

Monsieur Yves-Marie PARENT, doyen d'âge parmi les conseillers a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Président.

Le doyen d'âge explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseillers municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La règle de la parité ne s'applique pas.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

D'après les nouveaux statuts du Syndicat, chapitre 2 article 5.1 les délégués du Département ont 4 voix chacun.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Président

A la demande des délégués, sachant qu'un seul candidat se présente, le vote se fera à main levée

Monsieur François CUCHEROUSSET, élu à l'unanimité, a été proclamé Président, et a été installé.

Monsieur François CUCHEROUSSET adresse ses remerciements et déclare accepter d'exercer cette fonction. Il assure la présidence de l'Assemblée.

2. Fixation du nombre de Vice-Présidents

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 vice-présidents. Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le nombre de Vice-Présidents était fixé à un Vice-Président par communauté de communes dans le précédent syndicat.

Il a été inscrit aux statuts du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre que le 1^{er} Vice-Président sera désigné parmi les délégués du Département du Doubs dans le cas où le Président est un représentant des EPCI et inversement le cas échéant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le nombre de vice-présidents à 5.

3. Élection des Vice-Présidents

Élection du 1^{er} Vice-Président

Le Président invite les délégués à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

M. Christian METHOT est élu à l'unanimité.

Élection du 2^{ème} Vice-Président

Le Président invite les délégués à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

M. Gilles ROBERT est élu à l'unanimité.

Élection du 3^{ème} Vice-Président

Le Président invite les délégués à procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-Président.
M. Dominique BERNARD est élu à l'unanimité.

Élection du 4^{ème} Vice-Président

Le Président invite les délégués à procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-Président.
M. Henri BIZE est élu à l'unanimité.

Élection du 5^{ème} Vice-Président

Le Président invite les délégués à procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-Président.
M. Dominique MESNIER est élu à l'unanimité

4. Élection des Membres du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du bureau.

Il compte : - 2 représentants du Département du Doubs ;
- 1 représentant de chaque EPCI adhérent.

M. Thierry VERNIER est désigné comme second représentant du Département au Comité syndical.

5. Élection des membres de la commission d'appel d'offres / commission achat

Les membres du Comité syndical élisent à l'unanimité les membres de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Anthony MERIQUE	Dominique MESNIER
Gilles ROBERT	Jérôme RENAUD
Jean Claude JOLY	Daniel PRIEUR
Dominique BERNARD	Gérard TIROLE
Henri BIZE	Michel BERNARDOT

Il est rappelé que la présidence est assurée de plein droit par le Président du Syndicat.

6. Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents

Le Comité syndical, après avoir délibéré, valide à l'unanimité, le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Président : 6.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} VP : 1.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} VP : 1.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} VP : 1.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} VP : 1.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5^{ème} VP : 1.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

7. Délégations au Président

Le Président rappelle que l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est rappelé au Comité Syndical que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

En effet, pour des raisons d'organisation et de simplification du fonctionnement des services, il s'avère indispensable de donner délégation au Président dans les domaines suivants :

Le Comité syndical, après avoir délibéré, décidé de déléguer au Président et en cas d'empêchement aux vice-Présidents ayant reçu délégation les missions suivantes :

- prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90.000 €,
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- accepter des dons, des remboursements et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros,
- intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, quel que soit le domaine du contentieux,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat,
- passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- réaliser les lignes de trésorerie n'excédant pas 200 000 € par an,
- passer avec des tiers, publics et privés, toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions du syndicat, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de ces délégations d'attribution sera assuré par le 1er Vice-Président.

8. Signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du centre de gestion par délibérations en date du 16 décembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 16 décembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De confier au Centre de gestion la mise en place de ce dispositif** dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration.
- **D'autoriser** le Président à signer la convention confiant le recueil des signalements au centre de gestion.

9. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Syndicats mixtes. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat mixte calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se

poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Il peut être appliquée la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndicat à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 745 028.00 € en section de fonctionnement et à 634 660.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 55 877.00 € en fonctionnement et sur 47 600.00 € en investissement.

Le Comité syndical, après avoir délibéré,

- **adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 (collectivités de plus de 3500 habitants), pour le Budget principal du Syndicat mixte Doubs Dessoubre, à compter du 1er janvier 2022
- **conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.
- **approuve** la mise à jour des délibérations portant sur les durées d'amortissement précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature
- **valide** le calcul l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **aménage** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- **approuve** la reprise des subventions sur une durée d'amortissement identique à la durée de vie de l'immobilisation financée
- **procéder** à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.
- **autorise** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **autorise** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant

l'application de la présente délibération

10. Délibération sur les durées d'amortissement

Conformément à l'alinéa 27 de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations est une dépense obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants,

Aussi, Monsieur le Président explique que le comité syndical est appelé à valider l'application des méthodes comptables et la durée des amortissements des biens et subventions,

Méthode comptable :

Amortissement linéaire

Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - * sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - * sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - * sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations reste possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Comité syndical du 23 janvier 2013 et du 6 mars 2014 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service dont la valeur est inférieure à 1000€.

Le Comité syndical, après délibération, décide à l'unanimité, de :

- 1.- fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 1 avant le 31/12/2021.
- 2.- fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2 à partir du 01/01/2022.
- 3.- fixer à 1000 euros TTC le seuil en-dessous duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an à compter de l'année suivant la mise en service du bien à compter du 01/01/2022 ;
- 4.- indiquer que les études et travaux intervenant sur des biens dont la collectivité n'est pas propriétaire n'ont pas vocation à être amortis.

11. Adoption du règlement budgétaire et financier

- Vu - Le code général des Collectivités territoriales
- L'Arrêté du 21 Décembre 20106 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57
 - L'instruction budgétaire et comptable
 - La délibération du Comité syndical de ce jour adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2022.

Considérant qu'à compter du 1^{er} Janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant les règles de gestion de la collectivité

Le Comité syndical adopte, à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

12. Décision modificative n°1

Selon une note transmise par la DDFIP, les travaux effectués dans le cadre des compétences transférées présentent la nature de dépenses d'investissement mais ne peuvent être enregistrés en compte de classe 2 puisqu'ils n'entrent pas dans le patrimoine de la collectivité. Ils doivent donc être individualisés au compte 454 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers ». La part restant à charge du Syndicat s'analysera alors comme une subvention d'équipement en nature versée inscrite au compte 2044. Un amortissement du compte 204 sera pratiqué mais le Syndicat pourra mettre en œuvre le dispositif de neutralisation budgétaire des amortissements.

Vu la demande des services de la DDFIP pour l'enregistrement comptable des études et travaux pris en charge par le Syndicat pour le compte de tiers,

Vu le vote du BP en date du 30 Mars 2021

Vu la nécessité de régulariser l'année 2021

Le Comité syndical, après délibération, décide, à l'unanimité, de procéder aux ouvertures de crédits selon la proposition suivante :

	MONTANTS	
	Dépenses	Recettes
454101 Dépenses pour le compte de tiers/Fleurey Neuf Gouffre	144 000.00 €	
454102 Dépenses pour le compte de tiers/La Voyèze	43 560.00 €	
454104 Dépenses pour le compte de tiers/ Dessoubre amont	33 570.00 €	
454105 Dépenses pour le compte de tiers / Reverotte Lot 1	50 000.00 €	
454106 Dépenses pour le compte de tiers / Réverotte Lot 2	50 000.00 €	

454107 Dépenses pour le compte de tiers/ Barrage des pipes	52 380.00 €	
454108 Dépenses pour le compte de tiers / Audeux	72 000.00 €	
454109 Dépenses pour le compte de tiers / ruisseaux de Noël Cerneux	24 000.00 €	
458103 Dépenses op° sous mandat/ Passe à poissons Scierie des Noues	35 000.00 €	
454201 Recettes pour le compte de tiers/Fleurey Neuf Gouffre		144 000.00 €
454202 Recettes pour le compte de tiers/La Voyèze		43 560.00 €
454204 Recettes pour le compte de tiers/ Dessoubre amont		33 570.00 €
454205 Recettes pour le compte de tiers / Reverotte Lot 1		50 000.00 €
454206 Recettes pour le compte de tiers / Réverotte Lot 2		50 000.00 €
454207 Recettes pour le compte de tiers/ Barrage des pipes		52 380.00 €
454208 Recettes pour le compte de tiers / Audeux		72 000.00 €
454209 Recettes pour le compte de tiers / ruisseaux de Noël Cerneux		24 000.00 €
458203 Recettes op° sous mandat/ Passe à poissons Scierie des Noues		35 000.00 €
20442 Subv d'équipt versées		290 000.00 €
2031 Frais d'étude		-290 000.00 €
	Total	504 510.00 €
		504 510.00 €

13. Courrier cosigné par le Préfet du Doubs et l'Office Fédéral de l'Environnement suisse : secrétariat et animation du Groupe binational du Doubs franco-suisse et du groupe technique, projets opérationnels d'effacement du barrage du Theusseret et du seuil du Moulin du Plain

Un courrier co-signé des pilotes du Groupe binational (Préfet du Doubs et Sous-directrice de l'Office Fédéral de l'Environnement) a été adressé au syndicat pour le soutien de la structure dans ses missions de secrétariat et d'animation du Groupe binational, ainsi que de maîtrise d'ouvrage des projets d'effacement des barrages du Theusseret et seuil du Moulin du Plain.

Il est rappelé dans le courrier la prise de la compétence GEMAPI par le syndicat par transfert de ses membres EPCI-FP au 1er janvier 2021 et la volonté actée en 2014 de voir aboutir les projets d'effacement des 2 barrages précités.

Une discussion s'engage à propos de ce courrier et de ce dossier qui suscite des réactions. Il est rappelé :

- Qu'il s'agit d'une étude avant-projet qui est proposée dans un premier temps.
- Qu'il est nécessaire d'avoir davantage d'éléments pour se positionner
- Que juridiquement il n'y a pas de propriétaire du barrage
- Qu'une rencontre avec les propriétaires des parcelles en rive droite et à l'aval du barrage côté suisse est prévue
- Que dans le cadre des projets franco-suisse, les études étaient jusqu'alors financées à 100% et que ce mécanisme devait perdurer (financement Agence de l'eau côté français, reste à charge financé par l'OFEV côté Suisse, soit projets financés à 100%)
- Qu'il sera pris renseignements rapidement pour évaluer le besoin d'accompagnement par un cabinet juridique pour bénéficier d'une assistance sur le projet du Theusseret

Le Comité syndical, après délibération, valide le démarrage des études avant-projet d'effacement du barrage du Theusseret.

Pour : 24
Contre : 3
Abstention : 2

14. Avancée du projet d'effacement du seuil de la Voyéze.

Concernant ce projet, un sondage géotechnique non intrusif a été réalisé par l'entreprise Géolithe durant le mois de juin au droit du pont de la Voyéze. Ce dernier avait pour but de situer la dalle calcaire sous les alluvions du cours d'eau, ainsi que proposer des solutions techniques dans le cas où les piles du pont ne reposeraient pas sur la dalle calcaire.

Les résultats ont permis de situer la couche de calcaire à 3 mètres de profondeur, mais n'ont pas permis de définir si les piles du pont reposent sur la dalle calcaire ou si elles ont été implantées sur les alluvions.

Un sondage complémentaire est proposé afin de s'assurer de la nécessité de réaliser une consolidation des piles du pont. Ce sondage complémentaire permettra de statuer sur l'implantation des piles du pont dans le calcaire ou non. Potentiellement, en cas d'implantation dans le calcaire, la solution par micropieux ne sera plus nécessaire. Ces sondages s'élèvent à un montant de 14 688 € TTC. La réalisation du sondage nécessitera de barrer la route pour un délai d'une semaine.

Le Comité syndical, après délibération, valide, à l'unanimité, la réalisation d'un sondage complémentaire au droit du pont de la Voyéze qui permettra de préciser si les piles du pont reposent sur les alluvions ou la dalle calcaire.

Le Comité syndical, après délibération, valide le principe des micropieux pour permettre le lancement de la phase PRO du projet d'effacement du seuil de la Voyéze, dans le cas où les piles du pont ne reposent pas sur la dalle calcaire.

Pour : 26
Contre : 1
Abstention : 2

15. Simulation d'achat du siège du syndicat à Saint-Hippolyte et financement des travaux de changement de la chaudière et d'isolation du bâtiment

Après échange et transmission par la commune de Saint-Hippolyte d'une délibération le montant du bâtiment vendu sera de 110 000 €. 1 entreprise a proposé un devis pour l'installation d'une chaudière à pellet pour un montant de 28 000 € avec pose, 1 autre pour un montant de 24 000 € (1 troisième a été contactée pour un devis). Concernant les travaux d'isolation le devis reçu est de 43000 €.

Les solutions de subventions pour la réalisation de travaux énergétiques auxquels le syndicat pourrait être éligible sont à l'étude. Notamment, une aide de la Région Bourgogne Franche-Comté qui nécessite l'élaboration d'un dossier complet avec notamment un audit avant travaux pour la réalisation d'un bilan énergétique du bâtiment, les solutions et les coûts. Le Syded, en lien avec la Région, propose un appui pour aider à la réalisation de cet audit. Cet audit permettra également de proposer une prestation pour une AMO par ce dernier. Le coût de la prestation pour la réalisation de l'audit est d'environ 5000 €, mais après déduction de la participation du Syded le reste à charge serait de 40 à 50 %.

Le Comité syndical, après délibération, valide, à l'unanimité, la prise de RDV avec le Syded pour démarrer l'audit.

Il faudra par ailleurs prévoir une délibération dans le courant du dernier trimestre 2021 pour acter l'achat de la maison et la contraction d'un emprunt.

16. Retour de la matinée de concertation territoriale organisée le 11 septembre 2021 dans le cadre de l'élaboration du Contrat de territoire Doubs Dessoubre

Le Syndicat mixte Doubs Dessoubre porte en 2021 l'élaboration du Contrat de territoire Doubs Dessoubre qui sera présenté en commission des aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en mars 2022, et qui prendra effet pour les années 2022 à 2024.

Dans ce cadre, la délégation de l'Agence de l'eau de Besançon a souhaité que le syndicat engage une concertation territoriale avec les acteurs du territoire comprenant des élus locaux, des associations représentant le tourisme, la pêche, l'environnement, des agriculteurs, des piscicultures et des habitants, ...

Durant la première étape de la concertation, de mars à juin 2021, 29 entretiens ont pu être réalisés avec les acteurs et habitants du territoire. Cette phase d'écoute était guidée par 3 questions principales sous la forme d'entretiens à questions ouvertes en vue de recueillir la perception qu'ont acteurs et habitants des enjeux et pressions liés aux milieux aquatiques.

Suite à ces entretiens et à leur analyse, il a donc été proposé lors de la matinée du 11 septembre une restitution de cette concertation territoriale à laquelle le Département du Doubs et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont intervenus pour présenter la particularité du fonctionnement karstique du territoire et une synthèse de la qualité physique et biologique des principaux cours d'eau des bassins versants Doubs Dessoubre.

Des ateliers de réflexion ont complété cette matinée sur les types d'action qui pourraient être menées par la suite par le syndicat mais aussi les autres acteurs locaux.

4 grands enjeux ont été retenus par les participants de la concertation en ce qui concerne la qualité des cours d'eau, les pressions qui pèsent sur ces derniers, les axes de travail qui pourraient être mise en place, etc :

- 1) La qualité de l'eau est impactée par l'agriculture et l'assainissement
- 2) La communication et la sensibilisation : il est constaté un manque de communication et de sensibilisation pour la protection des eaux et le fonctionnement du cycle de l'eau, du karst mais également un manque de visibilité des actions du Syndicat
- 3) La ressource en eau est fragile et doit être protégée
- 4) La restauration morphologique et la continuité écologique des rivières, les effets bénéfiques qu'ils apportent, ne sont pas connus du grand public.

Ces priorités figureront dans le programme d'actions définies dans le contrat de territoire en cours d'élaboration par le syndicat, et seront également portées à connaissance des autres acteurs.

17. Prise en charge des frais de déplacement des élus

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent le Syndicat et qui peuvent à ce titre ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagés par les intéressés dans l'exécution des missions.

Les dispositions suivantes sont proposées pour les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions (art L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial exclut les activités courantes.

Le Comité syndical, après délibération décide, à l'unanimité :

- de prendre en charge les frais de déplacement (hébergement, restauration et frais de transport) des élus (M. François Cucherousset et M. Thierry Vernier) qui auront à se déplacer pour représenter le Syndicat lors du comité d'agrément se tenant le 1^{er} octobre à Lyon.

- que le remboursement sera effectué sur présentation d'un état de frais auquel sera joint les justificatifs des frais engagés.

Les crédits sont inscrits au budget.

18. Informations

- Visite grand public des travaux d'effacement des seuils de Neuf-Gouffre et Fleurey réalisés à l'automne 2020 + présentation du syndicat (territoire, missions, gouvernance, etc). Site de FLEUREY de 14h à 17h.

- Natura 2000 : Transfert du pilotage et de la gestion des fonds FEADER à la Région Bourgogne-Franche-Comté en 2023.

Par ailleurs, les rencontres nationales des élus des territoires NATURA 2000 est organisée le 2 novembre à Paris. L'objectif de ces rencontres est de fédérer au niveau national un réseau d'élus qui permette de faciliter le portage de cette politique et son appropriation territoriale. La Défense de 14h à 18h30.

- La demande de labellisation EPAGE et les orientations stratégiques du futur Contrat de territoire Doubs Dessoubre seront présentées en Comité d'agrément de l'Agence de l'eau le vendredi 1^{er} octobre en Présence de François CUCHEROUSSET, Thierry VERNIER et Anthony GUINCHARD.

A l'issue du Comité d'agrément lecture sera faite du projet de délibération en faveur ou non de la labellisation.

Dans le cas où la labellisation EPAGE du Syndicat mixte Doubs Dessoubre est entérinée, la transformation sera soumise à approbation par délibérations concordantes des membres du syndicat sur proposition du Comité syndical dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération proposant transformation.

- Dépôt du dossier Life Climat en novembre 2021, pour un démarrage juillet/août 2022
Le Syndicat a lancé en 2021 la réalisation d'un diagnostic (marché de 20.220€ attribué à Artelia et CD-Eau Environnement), visant à définir les potentialités de restauration hydromorphologique du Ruisseau des Belles Seignes, de Noël-Cerneux au Narbief.

En parallèle, le Conservatoire des espaces Naturels s'est penché sur l'analyse des dysfonctionnements des milieux tourbeux annexes.

- L'amendement sur les seuils de moulins adopté lors du vote de la loi climat au printemps a pour conséquence l'impossibilité de réaliser des arasements (partiels) ou des effacements d'ouvrages sur les parties de cours d'eau classées en liste 2, seuls les passes à poisson et rivières de contournement sont laissées possibles.

En revanche rien n'empêcherait d'agir sur les tronçons liste 1 et les tronçons non classés.

En ce qui concerne le syndicat, plusieurs projets de restauration des continuités écologiques sont à l'étude et pourraient être mis en sommeil.

2 projets pourraient cependant être continué et démarré : Les travaux sur le seuil de la Voyèze et le barrage du Theusseret. Une MISEN (mission interservices de l'eau) est prévue le 16 novembre, au cours de laquelle DDT et Agence de l'eau examineront les projets continuité sur le département au cas par cas.

- Les agents du Syndicat présents à la fête de la Nature qui a eu lieu à Consolation le 12 septembre ont rencontré 150 personnes. Le président remercie les agents pour leur présence.

Le prochain bureau qui précédera le Comité syndical de fin novembre est prévu **le 19 novembre 2021 à 10h à Pierrefontaine les Varans.**

Le prochain comité syndical est prévu **le 30 novembre 2021 à 19h à Sancey** et portera notamment sur les orientations budgétaires.

Un bureau sera très certainement programmé dans le courant du mois d'octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h

Annexe 1 : durée d'amortissement pour les biens acquis avant le 01/01/2022

Catégorie de biens	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Art 203* – Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Art 2044*-Subvention d'équipement en nature	25 ans
Art 205*- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels et valeurs similaires	5 ans
Art 208*- Autres Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Art 213*- Constructions	25 ans
Art 214*- Constructions sur sol d'autrui	25 ans
Art 215* - Installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Art 217* - Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition	25 ans
Art 2181 -Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
Art 2182* -Matériel de transport	5 ans
Art 2183* - Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Art 2184* - Mobilier	10 ans
Art 2188 - Autres immobilisations corporelles	5 ans

(*) dans le cas d'un compte terminant par une étoile, toutes les extensions du compte seront amorties sur une durée similaire à la racine du compte (ex : art 20441-Subventions d'équipement en nature aux organismes publics, amortissement sur 25 ans ; art 20442-Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé amortissement sur 25 ans)

Annexe 2 : durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 01/01/2022

Catégorie de biens	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Art 203* – Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Art 2044* Subvention versées en nature	25 ans
Art 205*- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels et valeurs similaires	5 ans
Art 208*- Autres Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Art 213*- Constructions	25 ans
Art 214*- Constructions sur sol d'autrui	25 ans
Art 215* - Installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Art 217* - Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition	25 ans
Art 2181 -Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
Art 21828 -Matériel de transport	5 ans
Art 21838 - Autre matériel informatique	5 ans
Art 21848 - Mobilier	10 ans
Art 2188 - Autres	5 ans

(*) dans le cas d'un compte terminant par une étoile, toutes les extensions du compte seront amorties sur une durée similaire à la racine du compte (ex : art 20441-Subventions d'équipement en nature aux organismes publics, amortissement sur 25 ans ; art 20442-Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé amortissement sur 25 ans)

